



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	295,00 F
Etranger	360,00 F
Etranger par avion	455,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	145,00 F
Changement d'adresse	7,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	34,50 F
Gérances libres, locations gérances	37,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	36,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	40,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	34,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.161 du 24 janvier 1994 portant nomination d'un Commis-comptable au Service des Statistiques et des Etudes Economiques (p. 330).

Ordonnance Souveraine n° 11.162 du 24 janvier 1994 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de Sciences Naturelles dans les établissements d'enseignement (p. 331).

Ordonnance Souveraine n° 11.163 du 24 janvier 1994 portant nomination d'un Garçon de bureau au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 331).

Ordonnance Souveraine n° 11.170 du 4 février 1994 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 331).

Ordonnance Souveraine n° 11.171 du 7 février 1994 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de langue monégasque dans les établissements d'enseignement (p. 332).

Ordonnance Souveraine n° 11.172 du 7 février 1994 portant nomination d'un Commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 332).

Ordonnance Souveraine n° 11.208 du 14 mars 1994 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 333).

Ordonnance Souveraine n° 11.209 du 14 mars 1994 portant nomination d'un Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 333).

Ordonnance Souveraine n° 11.211 du 14 mars 1994 admettant sur sa demande une Aide-maternelle à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 334).

Ordonnance Souveraine n° 11.212 du 15 mars 1994 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 334).

Ordonnance Souveraine n° 11.213 du 15 mars 1994 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la "Fondation Prince Pierre de Monaco" (p. 335).

Ordonnances Souveraines n° 11.214 à n° 11.221 du 15 mars 1994 portant nominations d'Agents de police (p. 336/339).

Ordonnance Souveraine n° 11.222 du 15 mars 1994 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.186 du 11 mai 1964 relative au certificat de décès (p. 339).

Ordonnance Souveraine n° 11.223 du 21 mars 1994 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Trieste (Italie) (p. 339).

Ordonnance Souveraine n° 11.224 du 21 mars 1994 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux (p. 340).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-60 du 24 janvier 1994 habilitant trois agents du Service de la Marine (p. 340).

Arrêté Ministériel n° 94-152 du 14 mars 1994 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo (p. 341).

Arrêté Ministériel n° 94-157 du 18 mars 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 92-409 du 8 juillet 1992 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions paritaires de la Fonction Publique (p. 341).

Arrêté Ministériel n° 94-158 du 22 mars 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint gestionnaire dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 342).

Arrêté Ministériel n° 94-159 du 22 mars 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un répétiteur dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 342).

Arrêtés Ministériels n° 94-160 et n° 94-161 du 22 mars 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de secrétaires sténodactylographes dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 343/344).

Arrêté Ministériel n° 94-162 du 22 mars 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 344).

Arrêté Ministériel n° 94-163 du 22 mars 1994 fixant la période d'heure d'été pour l'année 1994 (p. 345).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1994 (p. 345).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 94-68 de treize manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 345).

Avis de recrutement n° 94-69 d'un ouvrier professionnel contractuel de 2ème catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 346).

Avis de recrutement n° 94-70 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 346).

Avis de recrutement n° 94-71 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 346).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 346).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 347).

Centre Hospitalier Princesse Grace - Résidence du Cap Fleuri.

Prix de journées (p. 347).

Musée National.

Avis de vacance d'emploi (p. 347).

MAIRIE

Occupation de la voie publique à l'occasion du 52ème Grand Prix Automobile de Monaco (p. 348).

Avis de vacances d'emplois n° 94-21, n° 94-27, n° 94-30 à n° 94-37 (p. 348 à p. 350).

INFORMATIONS (p. 350).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 351 à p. 375).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.161 du 24 janvier 1994 portant nomination d'un Commis-comptable au Service des Statistiques et des Etudes Economiques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Fabienne PASETTI est nommée dans l'emploi de Commis-comptable au Service des Statistiques et des Etudes Economiques et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} octobre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.162 du 24 janvier 1994 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de Sciences Naturelles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Muriel AGLIARDI, épouse MATTONE, est nommée Adjoint d'enseignement de Sciences Naturelles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 8 septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.163 du 24 janvier 1994 portant nomination d'un Garçon de bureau au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Aldo MARTINI est nommé dans l'emploi de Garçon de bureau au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} août 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.170 du 4 février 1994 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marguerite CHAZZARA, épouse LANZERINI, est nommée Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 27 septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.171 du 7 février 1994 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de langue monégasque dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Karyn ARDISSON, épouse LAMBERTI, est nommée Adjoint d'enseignement de langue monégasque dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 8 septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.172 du 7 février 1994 portant nomination d'un Commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marcelle BELTRANDI est nommée dans l'emploi de Commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} novembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.208 du 14 mars 1994 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 8.616 du 6 mai 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 8.616 du 6 mai 1986, susvisée, est modifiée ainsi qu'il suit :

"Le Directeur est secondé par deux Attachés de direction et par deux Assistants de direction, fonctionnaires de l'État mis par ce dernier à la disposition de l'établissement et nommés à leurs fonctions par ordonnance souveraine".

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.209 du 14 mars 1994 portant nomination d'un Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 8.986 du 7 septembre 1987 portant nomination d'un Assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Evelyne BENNATI, Assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, est nommée Attaché de Direction dans cet établissement à compter du 1^{er} décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.211 du 14 mars 1994
admettant sur sa demande une Aide-maternelle à faire
valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 4.529 du 10 août 1970 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Huguette GAROSCIO-LAVAGNA, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 1994.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.212 du 15 mars 1994 fixant
les taux de majoration de certaines rentes viagères
constituées entre particuliers.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 614 du 11 avril 1956, modifiée par la loi n° 991 du 23 novembre 1976 portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article premier de la loi n° 614 du 11 avril 1956 et constituées avant le 1^{er} janvier 1993 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1994 :

- 44.723,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 ;
- 18.776,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;
- 11.477,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;
- 8.256,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 août 1940 ;
- 4.987,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944 ;
- 2.411,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945 ;
- 1.113,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ;
- 592,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951 ;
- 424,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958 ;
- 337,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;
- 313,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965 ;
- 294,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1968 ;
- 272,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;

- 233,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- 154,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;
- 140,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;
- 120,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;
- 104,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978 ;
- 86,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1979 ;
- 65,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1980 ;
- 46,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 décembre 1981 ;
- 36,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1982 ;
- 29,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ;
- 23,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1984 ;
- 20,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1985 ;
- 18,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1986 ;
- 15,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1987 ;
- 12,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1988 ;
- 10,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1989 ;
- 7,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1990 ;
- 4,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1991 ;
- 2,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1992.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 10951 du 16 juillet 1993 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.213 du 15 mars 1994 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la "Fondation Prince Pierre de Monaco".

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit "Fondation Prince Pierre de Monaco" ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.571 du 26 décembre 1982 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco, complétée par Nos ordonnances n° 7.865 du 4 janvier 1984, n° 9.119 du 4 mars 1988 et 9.485 du 30 mai 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco :

– S.A.S. la Princesse Caroline Notre Fille Bien Aimée, Présidente,

– le Prince Louis de POLIGNAC,

– S.E. M. François VALÉRY,

– S.E. M. René NOVELLA,

– M. Antoine BATTAINI,

– le Président du Conseil Musical,

– MM. Rainier ROCCHI, Secrétaire général,

Jean-Claude RIEY.

ART. 2.

Nos ordonnances n° 7.571 du 26 décembre 1982, n° 7.865 du 4 janvier 1984, n° 9.119 du 4 mars 1988 et n° 9.485 du 30 mai 1989 sont abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.214 du 15 mars 1994 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. James ARSLAN, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 15 février 1993.

Art. 2.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1994.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.215 du 15 mars 1994 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Alexandre BONDU, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 15 février 1993.

Art. 2.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1994.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.216 du 15 mars 1994 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Jacques FARALDO, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 15 février 1993.

Art. 2.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1994.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.217 du 15 mars 1994 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Marc FARCA, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 15 février 1993.

Art. 2.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1994.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.218 du 15 mars 1994 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Rémy NOGUER, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 15 février 1993.

Art. 2.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1994.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.219 du 15 mars 1994 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Frédéric OLLIVAUD, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 15 février 1993.

Art. 2.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1994.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.220 du 15 mars 1994 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. José PELLEGRINI, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 15 février 1994.

Art. 2.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1994.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.221 du 15 mars 1994 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Alain SIFFREDI, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 15 février 1993.

Art. 2.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1994.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.222 du 15 mars 1994 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.186 du 11 mai 1964 relative au certificat de décès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 66 et 67 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.186 du 11 mai 1964 relative au certificat de décès ;

Vu l'avis exprimé le 14 décembre 1993 par le Comité de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le premier alinéa de l'article 2 de Notre ordonnance n° 3.186 du 11 mai 1964, susvisée, est remplacé par les termes suivants :

"Le certificat de décès doit être établi sur un imprimé à double volet, dont la teneur est préalablement agréée par le Comité de la Santé Publique".

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.223 du 21 mars 1994 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Trieste (Italie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 4.504 du 25 juin 1970 portant nomination d'un Consul honoraire de Notre Principauté à Trieste ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Notre ordonnance n° 4.504 du 25 juin 1970 est abrogée.

ART. 2.

M. Gesualdo PIANCIAMORE est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Trieste (Italie).

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.224 du 21 mars 1994 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.908 du 3 février 1984 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Noëlle MANTERO, épouse AUDINO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommée Administrateur à cette même Direction, avec effet du 29 septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-60 du 24 janvier 1994 habilitant trois agents du Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

MM. David CANTERBURY, Jacques PASTOR et Jean-Paul PALMERO, Surveillants de port au Service de la Marine, sont habilités à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative au domaine maritime.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 94-152 du 14 mars 1994 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976 relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.552 du 17 décembre 1982 portant nomination de la Présidente du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-110 du 8 mars 1977 relatif au Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-149 du 28 février 1989 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Caroline, est composé des membres ci-après désignés pour une période de trois ans :

MM. Rainier ROCCII, Secrétaire général,

Félix DORATO, Trésorier,

Antoine BATTAINI,

René CROËSI,

James DEPREIST,

Stéphane GIACCARDI,

Tibor KATONA,

Jean-Christophe MAILLOT,

John MORDLER

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-157 du 18 mars 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 92-409 du 8 juillet 1992 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions paritaires de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des Commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-409 du 8 juillet 1992 portant nomination des membres titulaires et suppléants de Commissions paritaires de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions énoncées à l'article 2 - 1° et 3° de l'arrêté ministériel n° 92-409 du 8 juillet 1992 susvisé sont modifiées comme suit :

1° Membres titulaires représentant l'Administration :

M. Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,

Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Administrateur au Département des Finances et de l'Economie,

Mme Claudette GASTAUD, Secrétaire général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

M. Richard MILANESIO, Secrétaire au Département de l'Intérieur.

2° Membres suppléants représentant l'Administration :

M. Gérard SCORSOLIO, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,

Mme Martine COTTALORDA, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor,

Mlle Hélène REPAIRE, Adjoint au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M. Robert FILLON, Chargé de Mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

ART. 2.

Les dispositions énoncées à l'article 3 - 1° de l'arrêté ministériel n° 92-409 du 8 juillet 1992, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

1° Membres titulaires représentant l'Administration :

M. Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,

Mme Geneviève JENOT, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

M. Richard MILANESIO, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Administrateur au Département des Finances et de l'Economie.

ART. 3.

Les dispositions énoncées à l'article 4 - 1° de l'arrêté ministériel n° 92-409 du 8 juillet 1992, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

1° Membres titulaires représentant l'Administration :

M. Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,

Mme Geneviève JENOT, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

M. Richard MILANESIO, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Administrateur au Département des Finances et de l'Economie.

ART. 4.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État.
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-158 du 22 mars 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint gestionnaire dans les établissements scolaires de la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un adjoint gestionnaire dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie B) Indices majorés extrêmes : 282/486.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références. En cas d'équivalence, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date seront fixées ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au "Journal de Monaco", à la Direction de la Fonction Publique :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,

Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M. Didier GAMERDINGER, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Mmes Danièle BERNABO, Directrice de l'Ecole de la Condamine ;

Catherine IVALDI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant,
M. Patrick BATTAGLIA.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État.
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-159 du 22 mars 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un répétiteur dans les établissements scolaires de la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un répétiteur dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie B - Indices majorés extrêmes : 255/386).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un titre équivalent ;
- avoir exercé, pendant au moins un an, les fonctions de répétiteur dans un établissement scolaire de la Principauté.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références. En cas d'équivalence, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date seront fixées ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au "Journal de Monaco", à la Direction de la Fonction Publique :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant. Président,
- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- M. Didier GAMERDINGER, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
- Mmes Danièle BERNABO, Directrice de l'École de la Condamine ;
- Evelyne DUPONT, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant, M. Robert RICHELMI.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-160 du 22 mars 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie C - Indices majorés extrêmes : 243/342).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au "Journal de Monaco" ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de la spécialité ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références. En cas d'équivalence, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date seront fixées ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au "Journal de Monaco", à la Direction de la Fonction Publique :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant. Président,
- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- M. Didier GAMERDINGER, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Mmes Dominique BUFFET, Directrice de l'Ecole des Carmes ;

Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Brigitte FILIPPI.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-161 du 22 mars 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie C - Indices majorés extrêmes 243/342).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de la spécialité ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références. En cas d'équivalence, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date seront fixées ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au "Journal de Monaco", à la Direction de la Fonction Publique :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président,

Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M. Didier GAMERDINGER, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Mmes Dominique BUFFET, Directrice de l'Ecole des Carmes,

Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Brigitte FILIPPI.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-162 du 22 mars 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie D - Indices majorés extrêmes : 211/294).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- avoir exercé au moins un an les fonctions d'aide-maternelle dans un établissement scolaire de la Principauté

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références. En cas d'équivalence, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date seront fixées ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au "Journal de Monaco", à la Direction de la Fonction Publique :

- une demande sur timbre.
- deux extraits de l'acte de naissance.
- un extrait du casier judiciaire.
- un certificat de nationalité.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,
- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- M. Didier GAMERDINGER, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
- Mmes Dominique BUFFET, Directrice de l'Ecole des Carmes ;

Francine BREZZO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante,
Mme Marie-Paule CULOT.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-163 du 22 mars 1994 fixant la période d'heure d'été pour l'année 1994.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les ordonnances des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 relatives à l'heure légale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La période d'heure d'été de l'année 1994 commencera à 2 heures du matin le dimanche 27 mars 1994 et prendra fin à 3 heures du matin le dimanche 25 septembre 1994.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, pour les Finances et l'Economie et pour l'Intérieur, et M. le Secrétaire général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1994.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 94-163 du 22 mars 1994, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 27 mars 1994, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 25 septembre 1994, à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 94-68 de treize manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de treize manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera du 1^{er} juillet au 31 octobre 1994, le premier mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Avis de recrutement n° 94-69 d'un ouvrier professionnel contractuel de 2^{ème} catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de 2^{ème} catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 26 juin 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus,
- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel de mécanique générale, ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière de mécanique générale.

Avis de recrutement n° 94-70 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 15 mai 1994.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus,
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière despaces verts.

Avis de recrutement n° 94-71 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/390.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus,
- être titulaire d'un B.E.P. d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études équivalent,

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B".

Une expérience professionnelle acquise dans une entreprise privée ou publique de télécommunications est souhaitée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 15, boulevard Charles III, 2^{ème} étage à droite, composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.514,30 F.

- 11, descente du Larvotto, sous-sol à droite, composé de deux pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.457 F.

- 2, rue Biovès, rez-de-chaussée à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 3.600 F.

- 49, avenue de l'Annonciade, 1^{er} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 14 mars au 2 avril 1994.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. M.A.	Trois mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite après accident matériel.
M. A.B.	Neuf mois pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
M. Y.B.	Six mois pour défaut de permis de conduire et blessures involontaires.
M. B.C.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
Mme P.C.	Trois mois pour vitesse excessive, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. J.F.D.	Un mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M.A.D.	Six mois pour défaut de permis de conduire, d'assurance et d'immatriculation.
M. G.F.	Un an pour conduite en état d'ivresse, franchissement de ligne continue et outrage à agent de la Force Publique.
M. T.G.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
M. B.G.	Deux mois pour vitesse excessive.
M. P.L.	Six mois pour dépassement sans précaution et délit de fuite après accident matériel.
M. T.L.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
M. R.M.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
M. NNV.	Deux mois pour refus de priorité et blessures involontaires.
M. J.P.N.	Trois mois pour manœuvre dangereuse et blessures involontaires.
M. S.P.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
M. G.R.	Un mois pour changement de direction sans précautions suffisantes et blessures involontaires.
Mme F.R.	Un mois avec sursis (période trois ans) pour non respect d'une balise de priorité et blessures involontaires.
M. Y.R.	Un mois pour franchissement de ligne continue.
M. G.S.	Trois mois pour non respect de signalisation et blessures involontaires.
M. G.U.	Deux mois pour refus de priorité et blessures involontaires.
M. R.V.	Un an pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise et délit de fuite après accident matériel.
M. F.Z.	Trois mois avec sursis (période trois ans) pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé, défaut de maîtrise et blessures involontaires.

Centre Hospitalier Princesse Grace et Résidence du Cap Fleuri - Prix de la journée et tarifs.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 15 mars 1994, les prix de journée et tarifs sont fixés comme suit :

Centre Hospitalier Princesse Grace	
Secteur Hôpital (à compter du 1er janvier 1994)	
Médecine, Pédiatrie, Pneumologie,	
Cardiologie, Neuropsychiatrie	2.068,00 F
Chirurgie, Maternité, Hôpital de jour	2.947,00 F
Réanimation	6.858,00 F
Soins intensifs de cardiologie	6.408,00 F
Chroniques	915,00 F
Géronto-psychiatrie.....	1.357,00 F
Chimiothérapie.....	2.654,00 F
Médecine cancérologique	3.380,00 F
Secteur clinique	
(à compter de la date de publication au "Journal de Monaco")	
Chambre à un lit.....	2.000,00 F
Chambre à deux lits	1.343,00 F
Location de salle d'opération, le K	38,50 F
Location de salle d'accouchement.....	1.923,00 F
Résidence du Cap Fleuri	
(à compter du 1er avril 1994)	
Catégorie A : Chambre Nord	408,00 F
Catégorie A : Chambre Sud	464,00 F
Catégorie B	298,00 F
Catégorie C (tarif inchangé).....	420,00 F
Convalescent	623,00 F
Forfait soins courants (tarif inchangé)	15,20 F
Forfait soins invalides (tarif inchangé)	37,80 F
Forfait pharmacie (tarif inchangé)	6,10 F

Musée National.

Avis de vacance d'emploi.

Le Musée National recrute pour une période de six mois (du 1^{er} avril au 30 septembre 1994) un(e) caissier(e) moyennant un salaire forfaitaire de 3.000 F par mois. Il s'agit d'un travail quotidien de 12 h à 14 h 30, dimanches et jours fériés compris.

Il est souhaité que les candidats(es) soient âgés(es) de 35 ans au plus et possèdent des notions d'italien et d'anglais.

Ils ou elles sont priés(ées) de se présenter au Musée National dans les dix jours qui suivent la parution de la présente publication.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats(es) possédant la nationalité monégasque.

MAIRIE

Occupation de la voie publique à l'occasion du 52^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Mme le Maire fait connaître qu'à l'occasion du 52^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco, qui aura lieu du 12 au 15 mai 1994, les tarifs d'occupation de la voie publique en dehors des limites du circuit ont été fixés de la façon suivante :

1^{ère} catégorie :

Commerçants installés en Principauté soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique.

Pour un étal de 4 mètres maximum ou tenant la longueur de la vitrine du magasin : 3.800,00 F.

2^{ème} catégorie :

a) Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement avenue Prince Pierre et boulevard Charles III.

Pour un étal de 4 mètres maximum : 9.400,00 F.

b) Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement devant leur magasin ou dans les autres artères de la Principauté.

Pour un étal de 4 mètres maximum : 8.250,00 F.

Ces commerçants ne pourront vendre que des articles dépendant exclusivement de leur activité principale.

3^{ème} catégorie :

a) Revendeurs étrangers à la Principauté désirant un emplacement avenue Prince Pierre et boulevard Charles III.

Pour un étal de 4 mètres maximum : 35.000,00 F.

b) Revendeurs étrangers à la Principauté désirant un emplacement dans les autres artères de la Principauté.

Pour un étal de 4 mètres maximum : 26.500,00 F.

Aucun emplacement de vente ne pourra être réservé pour le stationnement des véhicules.

Ces commerçants ne pourront vendre que des articles autorisés.

4^{ème} catégorie : Vente de journaux

Prix forfaitaire : 3.400,00 F.

Les demandes devront être adressées à Mme le Maire, avant le 8 avril 1994 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Il est également rappelé que les autorisations concernant les emplacements situés à l'intérieur du circuit doivent être sollicitées auprès de l'Automobile Club de Monaco, 23, boulevard Albert I^{er}.

Avis de vacance d'emploi n° 94-21.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'attaché(e) est vacant au Services des Oeuvres Sociales de la Mairie.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder de solides notions en saisie informatique.

En outre, la personne qui sera retenue devra posséder des qualités humaines lui permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} âge.

Les dossiers de candidature, qui devront être adressés au Secrétariat Général dans les huit jours de la présente publication, comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-27.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de trompette est vacant à l'Académie de Musique.

Les personnes intéressées par cet emploi à temps partiel (8 heures hebdomadaires pour un traitement de 4.847,27 F mensuel) seront prioritairement choisies parmi les solistes à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, aux termes du règlement de l'Académie de Musique Rainier III.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication au "Journal de Monaco" et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-30.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chûlet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-31.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide aux grottes du Jardin Exotique est vacant.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de plus de 30 ans, avoir de bonnes connaissances dans une langue étrangère et posséder une expérience de travail de guide.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication au "Journal de Monaco" et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-32.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de surveillants de jardins seront vacants à la Police Municipale, pour la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre 1994.

Les candidats à ces emplois, âgés de 21 ans au moins, devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-33.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois saisonniers de surveillants de jardins dépendant de la Police Municipale sont vacants pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1994 inclus.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 21 ans au moins et adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-34.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront posséder de bonnes connaissances dans une langue étrangère et plus particulièrement l'italien.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-35.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être titulaires du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles ou justifier d'une expérience de trois années au moins dans le domaine de la culture des plantes succulentes.

Les dossiers de candidature qui devront être adressés dans les huit jours de cette publication au Secrétariat Général de la Mairie, comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-36.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- posséder une bonne maîtrise des logiciels de traitement de texte ;
- justifier d'une expérience administrative.

Il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date sera communiquée aux intéressés en temps utile et qui comportera les épreuves suivantes :

- une dictée - coefficient 1 ;
- une épreuve de dactylographie - coefficient 2 ;
- une épreuve de sténographie - coefficient 1.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-37.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasinier est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire des permis de conduire de catégories "A1" et "B" ;
- être apte à assurer un service continu de jour, week-end et jours fériés compris.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Monaco-Ville

jeudi 31 mars, à 20 h 30,
Procession de la Vierge Douloureuse

Salle Garnier

vendredi 25 mars, à 20 h 30,
dimanche 27 mars, à 15 h,
Représentation d'opéra : Anna Bolena de Donizetti, sous la direction musicale de Evelino Pido

samedi 2 et lundi 4 avril, à 20 h 30,
dimanche 3 avril, à 15 h et 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo avec l'Oiseau de Feu, les Danses Polovtsiennes du Prince Igo Petrouchka et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Yves Ossonce

Théâtre Princesse Grace

vendredi 25 et samedi 26 mars, à 21 h,
dimanche 27 mars, à 15 h,
Xèmes Grands Prix Magiques de Monte-Carlo

Salle des Variétés

samedi 26 mars, à 20 h 45,

Concert offert par l'Orchestre des Jeunes, les Solistes et les formations de Chambre de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

samedi 2 avril, à 21 h

dimanche 3 et lundi 4 avril, à 18 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

Festival du film musical : Maria Callas de Tony Palmer

Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à partir de 21 h,

jusqu'au 28 mars,

Dîner spectacle : Ladies in the Dark

Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : Delfizioso !

Spectacle à 22 h 30

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Musée National

jusqu'au 8 avril,

La poupée Barbie : Anniversaire à Monaco

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au samedi 26 mars,

Exposition d'œuvres picturales de Robert Pavese

du mercredi 30 mars au samedi 9 avril,

Exposition d'œuvres artistiques du Collectif spontané

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des biominéraux

Art de la nacre, coquillages sacrés

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium

jusqu'au 28 mars,

9èmes Journées Nationales Ricketts

Hôtel Hermitage

jusqu'au 25 mars,

Séminaire des Laboratoires UPSA

jusqu'au 28 mars,

Réunion National Provident Institution

Réunion Westland Financial Service

Hôtel Mirabeau

jusqu'au 27 mars,

Réunion Unisys

Réunion Hertz

Hôtel Loews

jusqu'au 26 mars,
Réunion Kodak Italie

jusqu'au 27 mars,
Réunion Tagina

jusqu'au 28 mars,
Incentive Oscar Meyer

du 28 au 31 mars,
Réunion Gartner

Manifestations sportives*Stade Louis II*

vendredi 25 mars, à 20 h,
Championnat de France de Football - Première division :
Monaco - Auxerre

Baie de Monaco

samedi 26 et dimanche 27 mars,
Voile : XXIIème Tournoi International Optimist - XVIème
Championnat A.M.A.D.E.

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 8 février 1994, enregistré, le nommé :

– VINCENOT Pascal, né le 29 novembre 1964 à Vitry le François (51), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 15 avril 1994, à 9 heures 30 du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 9 février 1994, enregistré, le nommé :

– SOTO Enriqueta, épouse GUEZ, née le 16 février 1953 à Paris (14^e), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 15 avril 1994, à 9 heures 30 du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 17 février 1994, enregistré, le nommé :

– MAC AMMOND Albert, né le 12 septembre 1932 à Toronto (Canada), de nationalité canadienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 avril 1994, à 9 heures du matin, sous la prévention de complicité d'escroquerie, destruction volontaire de documents privés de nature à faciliter la recherche de délits ou la découverte de preuves.

Délit prévu et réprimé par les articles 330, 41, 42 et 379 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Barry SPITZ, ayant exercé le commerce sous les enseignes "Barry Spitz International" et "W.T.D.", désigné par jugement du 23 juin 1988, a renvoyé ledit Barry SPITZ devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure le vendredi 15 avril 1994.

Monaco, le 14 mars 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Barry SPITZ, ayant exercé le commerce sous les enseignes "Barry Spitz International" et "W.T.D.", a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE SIX MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT FRANCS UN CENTIME (2.936.537,01 francs) sous réserve des admissions provisionnelles et des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 14 mars 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de CHAUS-

SENDE Yvette, a dispensé le syndic Louis VIALE de la transmission du rapport annuel aux créanciers chirographaires.

Monaco, le 17 mars 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Isabelle BERRO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la "SOCIETE DE DIFFUSION AUDIO-VISUELLE" dénommée "SODIAV", a prorogé jusqu'au 1^{er} août 1994 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 mars 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE LOCATION GERANCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} décembre 1993, M. et Mme Charles FECCHINO, demeurant à Monaco, 6, rue Marie de Lorraine, ont renouvelé pour une durée de deux ans, à Mme Catherine PASTOR, née SABATON, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Gêraniums, la gérance libre d'un fonds de commerce de librairie, papeterie, bazar, à l'enseigne "LA PLUME D'OIE", exploité à Monaco, 16, rue Marie de Lorraine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mars 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**"INTERNATIONAL
TRADING CONSULTANTS"**
en abrégé **"ITC"**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 novembre 1993, Mme Michaela LOWEN, Directrice du Secteur Pétrolier, demeurant à Monaco, 10, rue Basse, épouse de M. Emmanuel THEUX, Mme Franca DELUCA dite LOWEN-DE LUCA, administrateur de société, demeurant à Monaco, 10, rue Basse et M. Pierre-Yves CANTON, inspecteur des ventes, demeurant à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, ont constitué entre eux une société en commandite simple, Mme Michaela THEUX, associée commanditée et gérante et Mme DE LUCA et M. CANTON, associés commanditaires, ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation de tous produits pétroliers et leurs dérivés, de toutes matières premières naturelles telles que notamment les métaux ou les minerais ainsi que toutes opérations de transport par tous moyens, la gestion, l'affrètement et l'armement maritime de tous navires commerciaux de transport ou de croisière.

Et, plus généralement, toutes activités ou opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

La raison sociale est "THEUX LOWEN & CIES C.S." et la dénomination commerciale "INTERNATIONAL TRADING CONSULTANTS" en abrégé "ITC".

Le siège social est à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce et ce, pour une durée de cinquante années.

Les associés ont apporté à la société les sommes en espèces suivantes, savoir :

– Mme THEUX-LOWEN, la somme de	210.000,00
– Mme Franca DE LUCA la somme de	60.000,00
– et M. Pierre-Yves CANTON, la somme de	30.000,00
Soit ensemble, la somme de	300.000,00

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à TROIS CENT MILLE francs, divisé en TROIS CENTS parts sociales de MILLE francs chacune.

La société est gérée et administrée par Mme Michaela THEUX-LOWEN.

Monaco, le 25 mars 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**"GIACALONE-GAGGINO
ET CIE"**

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés de la S.C.S. "GIACALONE-GAGGINO et Cie", au capital de 250.000 F, dont le siège est à Monte-Carlo, 3, rue des Lilas, en date du 17 décembre 1993, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné, le 19 janvier 1994, Mme Alberte GAGGINO, née MADERA, demeurant à Monaco, 42 ter, boulevard de Belgique, a donné sa démission de sa fonction de gérante.

La gérance continuera à être assurée par M. GIACALONE seul associé commandité.

Il résulte de ce qui précède, que la raison sociale sera désormais "GIACALONE et Cie", la dénomination commerciale inchangée, et l'article 3 des statuts modifié en conséquence.

Pour avis unique.

Monaco, le 25 mars 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
dénommée
**“SOCIETE MONEGASQUE
DE LINGERIE FINE
PONTE-VECCHIO”**

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 1994, les actionnaires de la S.A.M. “SOCIETE MONEGASQUE DE LINGERIE FINE PONTE-VECCHIO”, ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} mars 1994,

- et la nomination de M. Gianfranco BECHI, demeurant à Monaco, 4, quai des Sanbarbani, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

II. - L'original dudit procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 7 mars 1994.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 mars 1994.

Monaco, le 25 mars 1994.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**“CENTRALE DE NEGOCE
MONEGASQUE”**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.250.000 F

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 février 1994.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^r Crovetto, le 7 janvier 1994, il a été établi, ainsi qu'il suit, les sta-

tuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “CENTRALE DE NEGOCE MONEGASQUE”.

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'étude, la conception, et la réalisation, la mise en service, l'entretien, la réparation et la distribution de tous matériels et composants touchant notamment à l'audio-visuel, à l'informatique, aux techniques de sécurité, de surveillance, téléassistance, télé médicale, etc ... ainsi que celles de la chaleur et du froid.

L'import, l'export en gros, demi-gros et détail de tous composants électriques, électromécaniques, électromagnétiques et électroniques, et d'une manière plus générale de tous matériels utilisant ces sources d'énergie.

Toutes pièces de rechange électriques, mécaniques, auto mécaniques, etc ...

La conception de tous logiciels ainsi que tout matériel informatique.

Et, généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs divisé en TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil

d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit aurait le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1994.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 février 1994.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte en date du 18 mars 1994.

Monaco, le 25 mars 1994.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**"CENTRALE DE NEGOCE
MONEGASQUE"**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.250.000 F

Siège social : 8, avenue de Fontvieille - Monaco

Le 25 mars 1994 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CENTRALE DE NEGOCE MONEGASQUE", établis par acte reçu en brevet par M^r Crovetto, le 7 janvier 1994, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte en date du 18 mars 1994.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par les fondateurs suivant acte reçu par M^r Crovetto, le 18 mars 1994.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 18 mars 1994, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 25 mars 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
"L. REY et Cie"

Suivant acte reçu par M^r Crovetto, notaire soussigné, les 7 janvier 1993 et 9 et 17 mars 1994.

- Mme Luisella BORRO, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts, épouse de M. Saverio REY en qualité d'associée commanditée,

- M. Pietro BRUNO, administrateur de sociétés, demeurant à Cuneo (Italie), 12, via del Quarto Regimento di Artilleria Alpina,

- et Mme Maria Luisa PASTA, administrateur de société, épouse de M. Pietro BRUNO, susnommé, demeurant à l'adresse sus-indiquée, ces deux derniers en qualité d'associés commanditaires.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente de vêtements en peau, cuir et fourrures (naturelles et synthétiques) de tous accessoires de mode, retouches, transformation et garde de ces mêmes vêtements.

Leur importation et leur exportation.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social.

Le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant.

La raison et la signature sociales sont "L. REY et Cie" et le nom commercial est "LA SCALA".

Mme Luisella REY est désignée première gérante de la société.

Le capital social est fixé à 500.000,00 F divisé en 500 parts de 1.000,00 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 25 mars 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"SAMEXPORT"
Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 20, boulevard de Belgique, le 18 juin 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SAMEXPORT" réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé une augmentation du capital de 800.000 F pour porter celui-ci de son montant actuel de 200.000 F à celui de 1.000.000 F par l'émission au pair de 8.000 actions nouvelles de 100 F chacune et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"ARTICLE 4 (nouvelle rédaction)"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs.

"Il est divisé en DIX MILLE actions de CENT francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces".

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des

minutes de M^r Crovetto, par acte en date du 29 juin 1993.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 septembre 1993.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mars 1994 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^r Crovetto, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 qui en est la conséquence.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 29 juin 1993 et 16 mars 1994 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 25 mars 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 17 septembre 1993, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean-François MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth à Monaco, Mme Arlette GRIMALDI, veuve de M. Paul ANSELIN, et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, boulevard Roosevelt à Casablanca, ont renouvelé pour une période de six mois, à compter du 1er octobre 1993, la gérance libre consentie à Mme Michèle BRAVARD, épouse de M. Michel LIAUTAUD, demeurant 74, avenue de Montalban à Nice, concernant un fonds de commerce de bar exploité 12, avenue Prince Pierre à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE DE GESTION JULIUS BAER MONACO”

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1994.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 décembre 1993, par M^r Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - OBJET - DÉNOMINATION
SIEGE - DURÉE**

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

– le conseil et la gestion de patrimoine de toutes personnes physiques ou morales, institutions publiques ou privées et notamment à ce titre :

· l'intervention, d'ordre et pour compte de clients, dans toutes opérations d'achat, de vente, d'arbitrage, portant sur des valeurs mobilières, titres assimilés, produits financiers, produits dérivés, devises, marchandises, métaux, indices, etc..., sur tous marchés organisés ou de gré à gré, au comptant, à terme ou optionnels ;

· l'ingénierie financière et l'intervention dans toutes opérations financières, d'investissement en général ou de placements de capitaux ;

· le courtage, la représentation et la prestation de tous services accessoires, portant sur les produits et opérations ci-dessus ;

– et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3

Dénomination

La dénomination de la société est "SOCIETE DE GESTION JULIUS BAER MONACO".

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 F), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 de francs), divisé en QUARANTE MILLE (40.000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de UN à QUARANTE MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

*Modification du capital social*a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiers, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil

d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, réclamer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ART. 12.

Cession et transmission des actions

1) *Généralités*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

2) *Régime des cessions et transmissions d'actions.*

— Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires sont libres.

— Les autres cessions et transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

L'agrément est aussi requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, mise en "trust", attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci, ou de changement dans le contrôle direct ou indirect d'une personne morale actionnaire.

3) *Procédure*

Le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

— pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

– pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant et le cessionnaire ne peuvent pas prendre part au vote.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cinquante jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la

délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à douze membres choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au chiffre ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, le ou les administrateurs restant en fonction ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de ges-

tion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées sauf pour la nomination des administrateurs où la majorité des deux tiers est requise. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées générales
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION
OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation, affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets

ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fond social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATION*

ART. 33

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas

d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire de CENT (100) francs chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT (100) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

– qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

– que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1994.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r Rey, notaire susnommé, par acte du 14 mars 1994.

Monaco, le 25 mars 1994.

La Fondatrice.

Etude de M^r Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE DE GESTION
JULIUS BAER MONACO”**
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE DE GESTION JULIUS BAER MONACO” au capital de 4.000.000 de francs et avec siège social n° 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 23 décembre 1993 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 mars 1994.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 mars 1994.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 mars 1994, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 mars 1994),

ont été déposées le 25 mars 1994 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 mars 1994.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“AZUR SERVICES S.A.M.”
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1994.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 10 novembre 1993 et 18 janvier 1994, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “AZUR SERVICES S.A.M.”.

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La prestation de conseils, d'études et de services concernant la constitution, l'administration, la gestion, la coordination, l'assistance générale de nature technique et la supervision de toutes entreprises ou sociétés affiliées ou apparentées à la société “DE ANGELIS COSTRUZIONI EDILIZIE SRL”.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS, divisé en CENT actions de DIX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assem-

blées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire que plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration soit présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1995.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution

d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la

Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1994.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 14 mars 1994.

Monaco, le 25 mars 1994.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"AZUR SERVICES S.A.M."

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AZUR SERVICES S.A.M.", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n°1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 10 novembre 1993 et 18 janvier 1994 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 mars 1994.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 mars 1994.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 mars 1994, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 mars 1994),

ont été déposées le 25 mars 1994 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 mars 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“FONTVIEILLE S.A.”
Société Anonyme Monégasque

REDUCTION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 9 novembre 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “FONTVIEILLE S.A.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire le capital social de la somme de CENT TRENTE TROIS MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ramenant le capital social de CENT TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS à UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

b) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1992, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 avril 1993, publié au “Journal de Monaco” le 9 avril 1993.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 9 novembre 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 2 avril 1993, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 mars 1994.

IV. - Par acte dressé également, le 11 mars 1994 le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que le capital a été réduit de la somme de CENT TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS à celle de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

- Décidé qu'à la suite des opérations de réduction du capital, les actionnaires devront présenter leurs titres au

siège social en vue de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur sont communiquées en temps opportun.

V. - Par délibération prise, le 11 mars 1994 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration concernant la réduction de capital de la somme de CENT TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS à celle de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS. Il est divisé en TREIZE MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS, nominal chacune.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 11 mars 1994 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 mars 1994).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 11 mars 1994, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 mars 1994.

Monaco, le 25 mars 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. BOSIA & Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 21 octobre 1993 et 23 décembre 1993,

- M. Franco BOSIA, sans profession, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monaco, divorcé de Mme Nicole VERDIER,

en qualité de commandité.

– M. Giorgio MONTANDON, Président de sociétés, demeurant 2, via degli Albrici à Chiasso (Suisse), époux de Mme Régina TERRUZZI,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Etudes, recherches et conseils dans le domaine de la bio-ingénierie appliquée au secteur agro-alimentaire et à la biologie marine.

Etudes d'installation pour la transformation de tous produits alimentaires : farines, émulsions, enzymes, biomasses et synthèses des protéines.

Etudes d'installations pour l'extraction de sous-produits tels que : vitamines, acides aminés, protéines, colorants pour les industries alimentaires.

Etudes d'installations pour élevage de poissons et crustacés en eau salée et en eau douce.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. BOSIA & Cie" et la dénomination commerciale est "F. BOSIA & Cie ENGINEERING".

La durée de la société est de 50 années, à compter du 9 mars 1994.

Le siège social est fixé "Le Margaret", 27, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 50 parts numérotées de 1 à 50 à M. BOSIA ;

– 50 parts numérotées de 51 à 100 à M. MONTANDON.

La société sera gérée et administrée par M. BOSIA, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 18 mars 1994.

Monaco, le 25 mars 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. MAZZOLENI & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 janvier 1994,

– M. Alain MAZZOLENI, demeurant, 78, boulevard de Garavan, à Menton (A.-M.),

en qualité de commandité,

M. Bernard MERLINO, demeurant 5, ruelle Saint Jean, à Monaco,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Exploitations de concession automobile, exposition, courtage, ventes, achats de voitures neuves et/ou occasions et tous accessoires s'y rapportant.

La raison sociale est "S.C.S. MAZZOLENI et Cie" et la dénomination commerciale est "RIVIERA AUTO".

La durée de la société est de cinquante années à compter du 9 mars 1994.

Son siège est fixé 23, boulevard d'Italie, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Francs, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 60 parts, numérotées de 1 à 60 à M. MAZZOLENI ;

– à concurrence de 40 parts, numérotées de 61 à 100 à M. MERLINO.

La société sera gérée et administrée par M. MAZZOLENI, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 18 mars 1994.

Monaco, le 25 mars 1994.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. BERVICATO & Cie”

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 décembre 1993, les associés de la société en commandite simple “B.C. COMMUNICATION” avec siège social à Monte-Carlo, 20, boulevard de Suisse, ont décidé de modifier les articles 7 (Apports), 8 (Capital social) et 12 (Droits et obligations des Associés) des statuts, consécutivement à une cession de parts intervenue entre les associés.

En conséquence, le capital social, qui demeure toujours fixé à DIX MILLE Francs, divisé en CENT parts sociales de CENT Francs chacune, est désormais réparti de la manière suivante :

- à concurrence de 98 parts à M. Salvatore BERVICATO en qualité d'unique associé commandité et gérant, demeurant 14, rue Honoré Labande à Monaco,
- et à concurrence de 2 parts à M. Pierre CARESTIA en qualité d'associé commanditaire, demeurant 2, boulevard des Pavillons à Grasse.

II. - Une expédition de cet acte a été déposé le 16 mars 1994 au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi.

Monaco, le 17 mars 1994.

La gérance.

“S.C.S. LEFEBVRE D'ARGENCE
& MAUL ”

Dénomination commerciale :
“PRO-TECH”

Société en commandite simple
 au capital de 300.000 F

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

DEUXIEME CONVOCATION

L'assemblée générale extraordinaire du 21 mars 1994 n'ayant pu délibérer, MM. les associés sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 11 avril 1994, à 10 heures 30, à l'étude de M^e Jean-Charles REY, Notaire, sise à Monaco-Ville, 2, rue Colonel Bellando de Castro, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour :

- Transfert du siège social.
- Augmentation de capital.

- Modifications statutaires corrélatives.
- Transformation de la société en société anonyme.
- Modifications des statuts nécessitées par l'adoption de la forme de société anonyme.

La gérance.

“Société LE NEPTUNE”

Société anonyme au capital de 500.000 Francs

Siège social :

26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société “LE NEPTUNE” sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le jeudi 5 mai 1994, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du compte de résultat de l'année 1993 et le bilan arrêté au 31 décembre 1993 ;
- Examen des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1993 ;
- Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs en fonction ; affectation des résultats ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1993 ;
- Nomination des Administrateurs.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

“EURO-SERV MANAGEMENT
SAM ”

Société anonyme monégasque
 au capital de 2.000.000 de Francs

Siège social :

“Le Concorde”, 11, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “EURO-SERV MANAGEMENT” au capi-

tal de 2.000.000 de Francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le vendredi 15 avril 1994, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993,

– Quitus aux administrateurs,

– Affectation des résultats,

– Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article,

– Nominations des Commissaires aux Comptes,

– Honoraires des Commissaires aux Comptes,

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL ”

Société anonyme monégasque
au capital de 600.000 Francs

Siège social :
14, Quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL” au capital de 600.000 Francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le vendredi 15 avril 1994, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993,

– Quitus aux Administrateurs,

– Affectation des résultats,

– Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance sou-

veraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article,

– Renouvellement du mandat d'un administrateur.

– Honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“BUREAU VERITAS MONACO”

Société anonyme monégasque

au capital de 500.000 F

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 25 avril 1994, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapports du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1993.

– Rapport des Commissaires aux comptes.

– Lecture du bilan au 31 décembre 1993 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

– Affectation des résultats,

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.

– Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diversés.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 10 avril 1994.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 mars 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de gestion	C.M.B	15.337,23 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	32.130,44 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.729,29 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	15.455,19 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.602,70 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.201,83
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.477,20 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.489,60 F
CAC Plus garanti 1	06.05.1991	Oddo Investissement	Martin Muurel	117.333,89 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	Martin Muurel	113.572,66 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	62.446,90 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	62.432,28 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.213,60 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.338,90 F
Monaactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	5.152,83 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	11.711,42 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	64.192,40 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	64.089,76 F

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 mars 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.163.495,43 F

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 mars 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	14.883,79 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
